

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018

L'an 2018 et le 18 décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aymar de GERMAY, Maire.

Présents : M. CHARPENTIER Franck, Mme DA COSTA Bettina, M. DE GERMAY Aymar, M. DESJARDINS Pierre, M. DUPERAT Bernard, Mme FEVRIER Noelle, M. HENOFF Bertrand, Mme JACQUET Annie (arrive à partir de la délibération n°80/18), M. JADEAU Daniel, M. MILLET Lionel, M. MOROT Philippe (présent jusqu'à la délibération n° 79/18 incluse), Mme SALESSE Florence

Procurations : Mme BADENS Adeline donne pouvoir à Mme DA COSTA Bettina, M. DAMIEN Jean-Michel donne pouvoir à M. DUPERAT Bernard, Mme LASSEUR Odile donne pouvoir à M. JADEAU Daniel, M. MILLEREUX Gérard donne pouvoir à M. DE GERMAY Aymar, Mme TRAVES Dominique donne pouvoir à Mme JACQUET Annie

Excusée : Mme BERGER-LINARD Céline

Absente : Mme GIRARD Agnès

A été nommé secrétaire : M. DESJARDINS Pierre

N°77/18 – DEMANDES DE SUBVENTIONS – construction d'un centre technique municipal

Monsieur le Maire propose de solliciter la Communauté d'Agglomération Bourges Plus (au titre du Fonds de concours 4G, à raison de 2 dotations annuelles de 37200 € chacune) et l'Etat (au titre de la DETR 2019) pour financer la construction du centre technique municipal.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût du projet : 503 735.36 € HT
Fonds de Concours 4G Bourges Plus (14.77 %) : 74 400 €
DETR 2019 (30%) : 151 120.61 €
Autofinancement : 278 214.75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le plan de financement prévisionnel et autorise Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions.

N°78/18 – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (12 voix pour, 3 voix contre) :

- d'accorder l'indemnité de conseil au receveur municipal (Mme LEJAY), à un taux de 50%, à compter du 1er janvier 2018.
- de ne pas lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

N°79/18 – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-12 ;

Vu la délibération n° 63 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 7 décembre 2015 prescrivant l'engagement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n° 22 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 27 février 2017 prenant acte de la tenue d'un premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de l'agglomération ;

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 5 Novembre 2018 prenant acte de la tenue d'un second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de l'agglomération

Considérant que les études engagées sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) depuis 2016 ont donné lieu avec les communes à de nombreux échanges en comité de pilotage et en ateliers thématiques.

Les orientations et objectifs à prendre en compte ont été partagés avec les acteurs du territoire (agriculteurs, architectes, notaires...) ainsi qu'avec la population, au travers de plus de huit réunions publiques tenues sur plusieurs communes de l'agglomération. Cette démarche de concertation se poursuivra jusqu'à l'arrêt du PLUi.

Ces multiples échanges ont permis d'aboutir à la rédaction d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire (PADD), document cadre du PLUi qui traduit les enjeux de l'agglomération en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité et de préservation de l'environnement, dans le respect des orientations des documents supra communaux (SCOT, PLH, PDU).

Ce document servira de référence pour l'élaboration des autres pièces du PLUi (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation...).

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Communautaire et dans chaque Conseil Municipal.

Le projet de P.A.D.D joint en annexe, sur lequel il vous est proposé de débattre, s'articule autour de cinq orientations générales :

- Confirmer le rôle structurant du territoire et de son pôle urbain à l'échelle du Cher et de la Région Centre-Val de Loire ;
- Soutenir le développement économique du territoire et renforcer l'exploitation de ses atouts ;
- Renforcer une attractivité résidentielle complète (logements, équipements, commerces) ;
- Améliorer les dessertes du territoire et les conditions de mobilités durables ;
- Poursuivre la transition écologique et énergétique du territoire, pour un environnement préservé et un cadre de vie de qualité.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Février, M. Duperat et M. Morot pour exprimer leurs points de vue.

Mme Février demande des explications sur les points « requalifier les grands axes pénétrant l'agglomération centrale » et « favoriser la mise en œuvre d'aménagements maîtrisant, voire réduisant la place de la voiture sur l'espace public, en faveur des piétons, cyclistes et transports en commun ».

Monsieur Duperat exprime son opposition sur la construction d'un centre aqua ludique. Il considère que ce projet est inutile et, de surcroît, très coûteux en terme d'investissement initial puis de fonctionnement annuel.

Mme Février partage son point de vue.

M. Morot se demande s'il n'a pas été fait exprès de fermer d'autres équipements, tels la piscine Robinson à Bourges, pour pouvoir construire ce centre aqua ludique par la suite.

Après que chacun ait pu formuler ses remarques et ses observations, Monsieur le Maire clôt le débat sur le PADD du PLUI.

Il rappelle son opposition (concrétisée publiquement par plusieurs votes négatifs en bureau et conseil d'agglomération) à ce projet de centre aqua ludique et insiste sur un coût excessif par rapport aux capacités financières de l'Agglomération.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexée le PADD.

N°80/18 - ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS ADHESION DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE — APPROBATION

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

L'adhésion de la commune de MEHUN SUR YEVRE à la Communauté d'agglomération Bourges Plus, à compter du 1^{er} janvier 2019, emporte des conséquences sur la gouvernance de l'EPCI et sur la composition du conseil communautaire.

En vertu de l'article L.5211-6-2 du CGCT, en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

L'article L 5211-6-1 II dispose, en effet, que : « (...) à défaut d'accord local, dans (...) les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique (soit 48 sièges pour la strate de 100 à 149 999 habitants) ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes ».

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à l'attribution de 57 sièges, répartis de la manière suivante :

- BOURGES : 28 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 7 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 2 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 1 délégué
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 1 délégué
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 57 délégués communautaires

La détermination peut également se faire par le recours au dispositif de l'accord local qui permet de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au

IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération issue de l'extension du périmètre respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale, ou inversement.

Par ailleurs, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Il est proposé de retenir l'accord local suivant :

- BOURGES : 33 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 66 délégués communautaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver l'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la manière suivante :

- BOURGES : 33 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 66 délégués communautaires

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°81/18 – CONVENTION SBPA 2019

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux, représentée par Monsieur Leboeuf, afin de s'occuper pour le compte de la commune, de la mise en fourrière des animaux errants, moyennant une cotisation annuelle de 0.30 € par habitant (soit pour 2019 : $0.30 \times 1982 = 594.60$ €).

Monsieur le Maire propose aussi d'intégrer dans cette convention 2019, une clause dans l'article 5 indiquant que la SBPA procédera, sur demande de l'élu de permanence, à la capture et à l'acheminement de l'animal les week-ends et jours fériés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

N°82/18 - CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE MARMAGNE POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DANS LE CADRE DU PROJET SMARTMAGNE

Dans le cadre du projet Smartmagne, des travaux, situés rue de la Mairie, au niveau de l'accès principal de l'école, doivent être effectués par Enedis pour le raccordement électrique des compteurs.

Une convention de servitudes pour le passage du câble en souterrain doit être signée entre Enedis et la commune de Marmagne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec Enedis dans le cadre des travaux de raccordement

électrique du projet Smartmagne, travaux qui seront situés rue de la Mairie, au niveau de l'accès principal de l'école.

N°83/18 - SDE 18 : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU CLOCHER DE L'EGLISE SUITE A UNE PANNE

Monsieur le Maire informe qu'une contribution financière est demandée par le SDE 18 pour la rénovation de l'éclairage public suite à une panne sur le clocher de l'église : 611.50 € HT.

Il s'agit de remplacer le matériel vétuste ; le fonctionnement des installations d'éclairage public citées précédemment ne pouvant plus être assuré et les travaux de réparation étant supérieurs à 500 € HT par point lumineux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la participation financière de 611.50 € HT demandée par le SDE 18, relative à la rénovation de l'éclairage public suite à une panne sur le clocher de l'église et autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

N°84/18 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Afin de pouvoir engager la dépense relative à la rénovation de l'éclairage public sur le clocher de l'église, suite à une panne, Monsieur le Maire propose la décision budgétaire modificative suivante :

dépenses d'investissement :

chapitre 204 compte 2041582 subv d'équipements versées : + 611.50 €

chapitre 20 compte 2051 concessions et droits similaires : - 611.50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la décision budgétaire modificative énumérée ci-dessus.

Questions diverses

- M. le Maire informe les conseillers municipaux du vol avec effraction du camion Iveco lors de la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre. Annie Jacquet demande si on prévoit de mettre une alarme, le temps de la construction du nouveau centre technique. Le Maire demande à ce qu'un devis soit établi.
- En réponse à la question de Lionel Millet, le Maire évoque la visite récente d'une délégation de parlementaires libanais venus prendre connaissance du projet Smartmagne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire
A. de GERMAY

Le secrétaire
P. DESJARDINS

A. JACQUET

B. DA COSTA

F. CHARPENTIER

B.DUPERAT

N.FEVRIER

B.HENOFF

D.JADEAU

L. MILLET

P.MOROT

F. SALESSE